RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS

MINE D'INFO 3 **POINTS DE REJET FINAL**

En vertu du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, un point de rejet final est un point de rejet identifiable d'une mine au-delà duquel l'exploitant de cette mine ne contrôle plus la qualité de l'effluent.

En tant que propriétaire ou exploitant, vous êtes tenu de fournir des renseignements sur chaque point de rejet final de la mine.

Quand soumettre des renseignements

Vous devez déterminer chaque point de rejet final et soumettre un avis à Environnement et Changement climatique Canada dans les 60 jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au Règlement (article 9).

Vous devez également présenter un avis lorsque :

- un nouveau point de rejet final est établi (au moins 60 jours avant que l'effluent ne soit rejeté) (alinéa 10(1)(b));
- toute modification d'un point de rejet final est proposée (au moins 60 jours avant que la modification soit apportée) (paragraphe 10(2));
- un point de rejet final qui n'a pas été déterminé dans l'avis initiale est désigné par un inspecteur (dans les 30 jours suivant sa détermination) (alinéa 10(1)(a)).

Que faut-il inclure dans un avis relatif au point de rejet final

- ✓ les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final ainsi que la latitude et la longitude de son emplacement (alinéa 9(a)) :
 - les plans peuvent comprendre une carte détaillée, un schéma conforme à l'exécution et un dessin technique;
 - les spécifications peuvent comprendre une description détaillée de la conception et des matériaux utilisés pour établir le point de rejet final, y compris des mesures;
 - des photos peuvent également être incluses pour caractériser le point de rejet final;





- ✓ la façon dont chacun des points de rejet final est conçu et entretenu en ce qui a trait au rejet de substances nocives (alinéa 9(b)):
 - les points de rejet final doivent être conçus et entretenus de manière à permettre des essais relatifs aux substances nocives, au pH et à la létalité aiguë, ainsi qu'à la mesure du débit ou du volume de l'effluent rejeté (section 2);
- ✓ le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe (alinéa 9(c)).

Comment soumettre un avis relatif au point de rejet final

Vous pouvez soumettre votre avis par l'intermédiaire du Système de déclaration des effluents miniers, accessible au moyen du Gestionnaire d'information du Guichet unique.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Consultez le site Web sur les effluents des mines de métaux et de diamants à l'adresse

Canada.ca/effluents-mines-metaux-diamants

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse

mdmer-remmmd@ec.gc.ca

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ces renseignements ne remplacent ni ne modifient le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* et n'offrent aucune interprétation juridique de ce Règlement. En cas de divergence entre le contenu de ces renseignements et celui du Règlement, le Règlement a préséance. Une copie du Règlement est disponible sur le site Web suivant : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/.

ISBN: 978-0-660-37248-8

Cat. No.: En14-433/3-2021F-PDF

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2021

Also available in English